



Dojo Lancy-Palettes

Arts martiaux à Lancy depuis 1970

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Le DOJO LANCY-PALETTES, fondé à Genève en 1970, est une association organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le DOJO LANCY-PALETTES est régi par les présents statuts.

Le DOJO LANCY-PALETTES est doté de la personnalité juridique.

Le DOJO LANCY-PALETTES est politiquement, confessionnellement et ethniquement neutre.

Article 2 : But

Le DOJO LANCY-PALETTES a pour but principal l'enseignement et la pratique d'arts martiaux japonais, notamment du Judo, de l'Aïkido, du Ju-jitsu et du Karaté.

Chaque discipline est pratiquée au sein d'une section.

Le DOJO LANCY-PALETTES ne poursuit aucun but commercial.

Article 3 : Siège et durée

Le DOJO LANCY-PALETTES a son siège au Grand-Lancy, à l'adresse de son Dojo. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Sections actives

Les sections suivantes sont actives au sein du DOJO LANCY-PALETTES :

Aïkido, Judo, Ju-Jitsu, Karaté, Gymnastique.

L'ensemble de ces sections est sous la responsabilité du Comité qui en gère les modalités de fonctionnement. (Voir article 19)

Le Comité est habilité à étudier et proposer la création de toute nouvelle section, pour autant que cette dernière n'importune pas le bon fonctionnement des plus anciennes.

SOCIÉTARIAT

Article 5 : Sociétaires

Toute personne majeure possédant l'exercice des droits civils et désirant participer à l'activité du DOJO LANCY-PALETTES peut en devenir membre, sous réserve de l'acceptation par le Comité.

La qualité de sociétaire se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous les droits envers le DOJO LANCY-PALETTES.

Les membres actifs sont ceux qui pratiquent une ou plusieurs disciplines enseignées au DOJO LANCY-PALETTES. Ils sont tenus au paiement des cotisations.

Les membres d'honneurs sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, pour leur contribution notable à l'activité du DOJO LANCY-PALETTES.



Dojo Lancy-Palettes

Arts martiaux à Lancy depuis 1970

Articles 6 : Membres junior

Peut être membre junior, toutes personnes ne répondant pas à l'article 5 précité. Les membres juniors n'ayant pas le droit de vote social, ils sont représentés par leur répondant légal.

La qualité de membre junior, s'acquiert avec le consentement écrit des parents, en signant le formulaire d'inscription.

Le représentant légal d'un membre junior acquiert par procuration les droits d'un membre sociétaire.

Article 7 : Adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et adressées au siège du DOJO LANCY- PALETTES.

Tout nouveau sociétaire est présumé avoir pris connaissance des présents statuts à la signature et à la remise du formulaire d'inscription au club.

L'adhésion devient définitive, dès que le Comité l'a validé par l'envoi d'une confirmation écrite.

Article 8 : Démission

Tout sociétaire peut démissionner moyennant un courrier envoyé par recommandé, adressé au siège du DOJO LANCY-PALETTES, au plus tard quinze jours avant la fin d'un mois.

Les cotisations, ainsi que tous les frais engagés durant la période (licence, achat de matériel, etc.) courent et restent dues jusqu'à réception de la démission adressée en la forme précisée dans le paragraphe précédent.

Les membres démissionnaires perdent tout leur droit dans le cadre de l'association.

Article 9 : Exclusion

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations, à l'égard du DOJO LANCY-PALETTES ou qui lui cause du tort.

En particulier :

- Non-paiement des cotisations dues après mise en demeure, valable également auprès des personnes responsables de l'autorité parentale
- Non-respect des consignes de sécurité et des règles internes au Dojo
- Détérioration aux locaux Cette liste demeure non exhaustive.

L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Il doit, à cette fin, en aviser le Comité dans les dix jours ; faute de quoi, l'exclusion est définitive.



ORGANE DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Comité.
3. L'organe de contrôle.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association du DOJO LANCY-PALETTES. Elle est présidée par le Président ou, en son absence, par le vice-Président ou, en l'absence de ce dernier, par un membre du Comité.

Une fois par année civile, elle est convoquée par le Comité, trois semaines à l'avance, par écrit, en comportant l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité, sur sa propre décision ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'Association.

Article 12 : Compétences

L'Assemblée Générale :

- Nomme le Comité,
- Donne décharge au Comité de sa gestion,
- Approuve les comptes annuels,
- Nomme l'organe de contrôle,
- Se prononce sur la modification des statuts,
- Peut révoquer, en tout temps, tout ou partie du Comité,
- Nomme les membres honorifiques, sur proposition du Comité,
- Est l'organe de recours, en cas d'exclusion d'un membre par le Comité,
- Se prononce sur toutes les affaires, qui ne sont pas du ressort du Comité, des Sections ou de l'organe de contrôle,
- Fixe le montant des cotisations, sur proposition du Comité.

Article 13 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, selon les termes de l'article 15, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par des scrutateurs, désignés par et dans l'Assemblée.

Le scrutin sera secret, lorsqu'un des membres de l'Assemblée Générale le demandera.



Dojo Lancy-Palettes

Arts martiaux à Lancy depuis 1970

Article 14 : Ordre du jour

Seules les matières contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'un vote.

Les propositions individuelles, destinées à être inscrites à l'ordre du jour, doivent être remises au Comité, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Article 15 : Majorités et votations

La majorité simple est nécessaire pour les votations concernant la gestion administrative courante et financière de l'association, l'élection du Comité, la décharge au Comité, l'approbation des comptes, l'élection des réviseurs aux comptes.

Toutes autres décisions doivent se prendre à la double majorité, en particulier pour la modification des statuts, le changement de but de l'association, la création de nouvelles sections, et toutes autres décisions émises lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Pour obtenir la double majorité, la décision doit remporter plus de la moitié des voix des personnes présentes lors de l'Assemblée, ainsi que la majorité des voix représentant les sections actives au sein de l'association, actuellement au nombre de cinq. (Judo, Karaté, Aïkido, Ju-Jitsu, Gymnastique)

En cas d'égalité dans le nombre de voix des sections, celles faisant partie du but de l'association auront une voix double.

Article 16 : Comité

Le Comité se compose de quatre membres au moins * :

- A. Un président.
- B. Un vice-président.
- C. Un secrétaire.
- D. Un trésorier.

Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du président compte double.

Seuls les membres du Club sont éligibles, dès l'âge de 18 ans révolus.

Le mandat des membres du Comité est de deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le cumul est possible entre les postes A, B, C et D.

Les membres quittant le Comité seront remplacés par un membre élu par le Comité, jusqu'à la fin de l'exercice en cours pour autant que le nombre de membre du comité soit inférieur à quatre étant donné la (les) démission(s).

Les membres du comité sont bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leur activité au sein du comité.

L'Assemblée générale peut choisir d'indemniser les membres du comité sous forme de « jetons de présence », en fonction de l'état des finances. L'AG décide de l'octroi et du montant de ces indemnités.



Dojo Lancy-Palettes

Arts martiaux à Lancy depuis 1970

Article 17 : Gestion

Le Comité se charge de la gestion et de l'administration courante du DOJO LANCY-PALETTES, notamment :

- Il tient les comptes,
- Il établit les horaires d'entraînement, en accord avec le responsable technique,
- Il nomme les entraîneurs de chaque discipline, sur proposition du responsable de Section,
- Il fait un suivi technique des installations mises à disposition par la Commune de Lancy,
- Il engage et licencie toutes personnes, que le DOJO-LANCY PALETTES rétribuerait en son nom en tant que salariées.

Un cahier des charges décrit les fonctions de chaque membre du Comité.

Toute modification concernant les revenus des enseignants, notamment lorsqu'il s'agit d'une augmentation, doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Représentation

Le Comité représente le DOJO LANCY-PALETTES, vis-à-vis des tiers.

Il représente l'Association par la signature collective du président et d'un des membres du Comité.

En l'absence du président, l'Association sera engagée par la signature collective du vice-président et d'un membre du Comité.

Le Comité se réunit, en général, une fois par mois.

Article 19 : Sections

Chaque discipline est pratiquée dans le cadre d'une Section.

Les responsables peuvent s'entourer d'aides, qu'ils feront connaître au Comité qui se réserve le droit de mettre son veto à cette collaboration.

Le Comité peut créer des sections, qui pratiqueront d'autres disciplines pouvant se pratiquer dans les locaux mis à disposition par la commune de Lancy.

Les membres de chaque nouvelle section ne possèdent pas automatiquement la qualité de sociétaire de l'association.

Article 20 : Organes de contrôle

L'Assemblée Générale élit, chaque année, deux vérificateurs des comptes et un remplaçant, chargés de faire rapport à la prochaine Assemblée de la tenue des comptes pendant l'exercice écoulé.

Les vérificateurs aux comptes sont aidés dans cette tâche par un bureau comptable, une société fiduciaire ou un consultant externe au DOJO LANCY-PALETTES qui rédigera également un rapport qu'il remet à l'assemblée générale.



Dojo Lancy-Palettes

Arts martiaux à Lancy depuis 1970

Article 21 : Ressources financières

Les ressources financières du DOJO LANCY-PALETTES consistent en :

- Les cotisations des membres,
- Les versements bénévoles, subventions ou legs.

Les cotisations sont dues par les membres, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas définitivement quitté le DOJO LANCY-PALETTES pour toute autre raison prévue à l'article 5.

La cotisation du mois, au cours de laquelle est envoyée la démission, est due en intégralité.

Article 22 : Suspension du paiement des cotisations

Les demandes de suspension doivent se faire par écrit au Comité de façon motivée (maladie, accident, séjour à l'étranger, etc.) par la personne intéressée.

Elles doivent être validées par le professeur de la section concernée.

Ces suspensions ne peuvent pas dépasser 3 mois, sauf motivation et présentation de documents précis au Comité.

Si le sociétaire ne réintègre pas sa section à l'échéance de sa demande de suspension, le Comité peut prendre les mesures qui s'imposent, tendant notamment, si nécessaire à l'exclusion du membre.

Elles ne peuvent pas être accordées rétroactivement.

Article 23 : Comptes

Le trésorier, chargé de gérer les biens de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, présente chaque année un bilan, un compte de pertes et profits, et un budget à l'Assemblée Générale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Responsabilité

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements.

Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'Association. L'article 55, alinéa 3 du Code Civil Suisse est réservé.

Article 25 : Responsabilité en cas d'accident

Le DOJO LANCY-PALETTES n'assume aucune responsabilité, en cas d'accident.

Les membres sont tenus de vérifier, eux-mêmes, s'ils sont couverts par une assurance- accidents et, dans la négative, d'en contracter une dans leur propre intérêt.



Dojo Lancy-Palettes

Arts martiaux à Lancy depuis 1970

Article 26 : Dissolution

La dissolution du DOJO LANCY-PALETTES peut avoir lieu en tout temps.

Elle peut être prononcée par une Assemblée Générale, composée des 4/5 des membres de l'Association.

En prononçant la dissolution, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

Article 27 : Lois applicables

L'Association est soumise au droit suisse.

Tout litige, pouvant survenir entre les associés ou avec des tiers, sera soumis au droit suisse. Les Tribunaux genevois sont compétents, sous réserve du recours du Tribunal Fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale ordinaire du 30 mai 2014, ils annulent et remplacent toutes versions antérieures.

Toutes les désignations de rôles ou de personnes s'étendent indifféremment à tous les genres. Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du 28 Avril 2023.
